

## Politique de report du budget de fonctionnement

Administration :	Vice-rectorat à l'administration et aux finances
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	20 octobre 2023
Prochain examen :	Octobre 2026
Historique des examens :	

### 1. Objet

1.1 La Politique de report du budget de fonctionnement a pour but de permettre aux unités ayant un budget de fonctionnement approuvé d'en reporter les soldes non dépensés à la fin de l'exercice financier. Cette possibilité de report d'affectations signifie que les gestionnaires de budget disposent d'une certaine souplesse dans la gestion des engagements de fonctionnement pluriannuels, en accord avec les priorités stratégiques, budgétaires et d'enseignement de l'Université.

### 2. Portée

2.1 Cette politique s'applique à toutes les affectations aux unités touchant le budget de fonctionnement approuvé, à l'exception des dépenses relevant de l'administration centrale. Elle se limite aux dotations budgétaires inscrites sous le budget de fonctionnement et exclut les fonds auxiliaires ou restreints comme les fonds d'immobilisations et de recherche.

### 3. Énoncé de politique

#### 3.1 Report de fonds

3.1.1 Les unités ayant un budget peuvent reporter, d'un exercice à l'autre, les fonds non épuisés sous réserve des limites décrites ci-dessous.

3.1.2 Les fonds reportés peuvent servir à financer des dépenses de nature temporaire et en cohérence avec les priorités stratégiques, budgétaires et d'enseignement de l'Université.

3.1.3 Les excédents reportés ne peuvent toutefois servir au financement de dépenses récurrentes comme les salaires de base et les avantages sociaux. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du processus budgétaire annuel normal et soumises aux clauses financières du prêt accordé à l'Université par le ministère des Collèges et Universités (MCU).

## 3.2 Déficits des unités ayant un budget

3.2.1 En cas de dépassement du budget au cours d'un exercice donné, le déficit sera reporté sur l'exercice suivant et constituera la première imputation sur tout excédent budgétaire de l'exercice en cours ou des exercices suivants. La gestion des déficits du budget de fonctionnement, dans la mesure où ils sont récurrents, sera abordée dans le cadre du processus annuel de planification budgétaire.

## 3.3 Plafonnement du report de l'excédent accumulé

3.3.1 La limite des fonds pouvant être reportés chaque année ne peut dépasser 20 % du budget de fonctionnement d'une unité. Ce plafond s'applique à toutes les unités pour qu'elles disposent des ressources nécessaires au financement d'initiatives pluriannuelles à court terme, sans que le report devienne excessif.

3.3.2 Tout report d'excédent supérieur à 20 % de la dotation budgétaire approuvée d'une unité sera versé à un fonds de réserve central. Dans des circonstances exceptionnelles, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux finances et à l'administration peut approuver un tel report au-delà de la limite de 20 %. Les exceptions ne sont possibles que pour des projets spécifiques dont le financement est engagé et qui concordent avec les priorités stratégiques, budgétaires et d'enseignement de l'Université.

## 3.4 Rapports sur l'utilisation des fonds

3.4.1 Les unités ayant un budget doivent rendre compte à la fin de l'exercice financier de l'utilisation des fonds à reporter, sachant qu'ils feront partie des plans budgétaires de l'exercice suivant. Le rapport doit préciser en détail comment les fonds reportés serviront aux initiatives à court terme en rapport avec les priorités stratégiques, budgétaires et d'enseignement de la Laurentienne.

## 3.5 Approbation et reddition de comptes

3.5.1 Il revient au vice-recteur ou à la vice-rectrice aux finances et à l'administration d'approuver les fonds reportés. Sa signature attestera que les fonds de report sont en cohérence avec les priorités stratégiques, budgétaires et d'enseignement.

3.5.2 Le report de fonds sera comptabilisé comme des fonds à restrictions internes, soumis à l'examen du Conseil des gouverneurs.

## 3.6 Examen de la politique

3.6.1 Cette politique fera l'objet d'examen tous les trois ans afin d'en évaluer l'efficacité et d'y apporter les mises à jour ou les révisions nécessaires.